



**Renouvellement et extension  
d'une carrière de sables et  
graviers  
Exploitation d'une installation de  
concassage criblage et d'une  
ISDI**

---

**Communes : Larreule et Maubourguet (65)**

**PJ 77**

**Respect des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2515-1 et 2517**

**SOCARL**

**CR 2424  
Mars 2020  
Repris mars 2021**



**SOE** 28 bis rue du Commandant Chatinières  
82100 Castelsarrasin  
[www.soe-conseil.com](http://www.soe-conseil.com)

**Tél : 05 63 04 43 81**



## *Préambule*

---

Ce document permet de vérifier le respect aux prescriptions :

- De l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- De l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



Ce tableau est réalisé en application de l'**arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles (listés dans l'arrêté du 26/11/2012) sont repris dans le tableau lorsqu'ils sont concernés par l'installation projetée. La colonne « application au projet / mesures mises en oeuvre » apporte les réponses aux prescriptions concernées et, si besoin, renvoie au dossier d'étude d'impact pour des données plus complètes ou les plans.

Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en oeuvre
Article 3 (dispositions générales)	Plans de l'installation Positionnement Caractéristiques générales de l'exploitation	voir éléments graphiques dont plan d'ensemble (PJ 2). Description détaillée des installations et des procédés de fabrication (PJ 46).  L'installation est exploitée conformément aux plans et documents présentés.
Article 4 (dossiers)	Dossiers tenus à disposition sur site ou au siège	Dossier d'autorisation comprenant l'ensemble des études réalisées, notamment l'étude d'impact. L'arrête préfectoral d'autorisation. Les types de déchets autorisés (selon les libellés et codes de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement).  La description du site (notamment caractéristiques hydrogéologiques et géologiques) est présentée dans l'étude d'impact.
Article 5 (implantation)	Distances d'éloignement	Voir plan d'ensemble PJ 2.  Les installations sont implantées à plus de 20 m des limites du site (50 m au plus près des limites du périmètre de la carrière).



Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 6 Prévention des poussières	Mesures mises en œuvre pour prévenir les envols de poussières	<p>Piste d'accès depuis la RD 907 équipée de sprinklers et revêtue d'enrobés sur les 100 derniers mètres. Arrosage si nécessaire des autres pistes et aires. Limitation de la vitesse de circulation des engins et camions. Nettoyage de la piste et de la voirie en sortie du site.</p> <p>Des écrans végétaux sont en place aux abords du site des installations.</p> <p>L'étude d'impact présente les modalités mises en œuvre pour prévenir les envols de poussières et l'absence de solution autre que le transport routier pour l'acheminement des matériaux.</p>
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Mesures d'intégration paysagères prévues	<p>Merlons en périphérie (pour la protection sonore).</p> <p>Des écrans végétaux sont en place aux abords du site des installations.</p> <p>Nettoyage et débroussaillage périodique des abords.</p>
Article 8 (surveillance)	Personnel intervenant sur site	<p>Le responsable du site est désigné et il a suivi une formation appropriée. Le personnel intervenant sur le site est nommément désigné sur une liste disponible sur le site. Le personnel sera formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, risques présentés par l'installation, emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Des consignes sont établies et affichées dans les locaux sur le site. L'accès au site est interdit aux personnes étrangères (clôture, portail et signalétique).</p>
Article 9 (propreté)	Nettoyage des locaux	<p>Les locaux sur le site (bureaux, local du personnel, réfectoire, sanitaires) sont régulièrement nettoyés.</p>
Article 10 (zones de dangers)	Recensement des zones de dangers	<p>Les zones de dangers et/ou susceptibles d'être à l'origine d'un accident sont recensées. Une signalisation adaptée est mise en place Un plan des zones de dangers est réalisé (voir en annexe à ce dossier).</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 11 (stocks et produits dangereux)	Nature et importance des stocks  Plan général des stockages	Sans objet, pas de stockage de produit dangereux hors carburant (dans cuve 10 000 litres sur rétention)  Sans objet
Article 12 (risques liés aux produits dangereux)	Nature et risque des produits dangereux	Les Fiches de Sécurité des produits dangereux sont conservées sur le site (ici pour le GPL).
Article 13 (tuyauteries et fluides)	Fluides dangereux	Sans objet.
Article 14 (comportement des locaux)	Résistance au feu	Sans objet.
Article 15 (intervention des secours)	Accès des secours	La piste d'accès depuis la RD 907 permet l'accès des secours sur le site des installations. Cette piste est laissée accessible et dégagée (pas de stationnement gênant l'accès des véhicules de secours).
Article 16 (entretien)	Prévention des incendies	Un entretien périodique des installations est réalisé. Des dispositifs d'arrêt d'urgence sont présents. Des extincteurs sont présents et sont périodiquement vérifiés.



Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 17 (prévention des incendies)	Moyens d'intervention	<p>Extincteurs dans les engins, les installations et les locaux. Vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance de ces extincteurs.</p> <p>Téléphones portables permettant de prévenir les secours.</p> <p>Point de prise d'eau aménagé dans le lac Central avec des pistes permettant un accès aisé et plusieurs itinéraires possibles, point de stationnement aménagé pour permettra la mise en station d'un véhicule de secours pour opérer un pompage dans ce lac.</p>
Article 18 (permis de travail)	Intervention sur les installations	<p>Le personnel intervenant pour l'entretien ou les réparations dispose des formations nécessaires et d'un permis de travail (dispositions identiques pour les entreprises extérieures).</p> <p>Des consignes d'intervention sont établies.</p> <p>Affichage des risques et de la nécessité d'un permis de feu pour les interventions sur les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion.</p>
Article 19 (consignes)	Etablissement des consignes	<p>Des consignes sont établies pour les différentes interventions, périodicité d'entretien, conduite à tenir en cas incident / accident ...</p> <p>Ces consignes sont affichées et communiquées au personnel.</p>
Article 20 (maintenance)	Entretien du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie	<p>Vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance des extincteurs, matériel de lutte contre l'incendie et matériel de sécurité.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 21 (prévention des pollutions)	Dispositifs de prévention ou de réduction des pollutions accidentelles	<p>Stockage du GNR sur le site des installations, cuve placée sur rétention.</p> <p>Stockage des autres produits hydrocarbures (huiles neuves et usagées, lubrifiants) dans des futs placés sur rétention.</p> <p>Remplissage des réservoirs au-dessus d'une aire étanche équipée d'un déshuileur</p> <p>Atelier équipé d'une aire étanche et d'un déshuileur</p> <p>Entretien des engins permettant de prévenir le risque de pollution</p> <p>Kit antipollution présent sur le site</p> <p>Plan de circulation et signalétique, circulation à vitesse réduite permettant de prévenir le risque d'accident.</p>
Article 22 (Rejets d'eau)	Respect des objectifs de qualité	Sans objet : pas de rejet d'eau de process (le circuit de lavage fonctionne en circuit fermé).
Article 23 (Prélèvements d'eau)	Prélèvement et recyclage des eaux	<p>Le site se localise en ZRE mais il n'y a pas de mesure permanente de répartition. Le prélèvement nécessaire à l'installation (30 000 m<sup>3</sup>/an) représente un équivalent prélèvement de 3,4 m<sup>3</sup>/h réparti sur l'année et ce même si la capacité de pompage est de 20 m<sup>3</sup>/h de manière discontinue.</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation prend en compte ce prélèvement et étudie ses incidences.</p> <p>Les eaux de lavage sont recyclées afin d'optimiser le prélèvement dans les eaux souterraines.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 24 (dispositif de prélèvement d'eau)	Implantation des dispositifs	Le dossier de demande précise la localisation du pompage d'appoint (dans le lac Central).  Ce pompage est équipé d'un compteur relevé mensuellement. Les relevés sont conservés dans un registre présent sur le site.
Article 25 (forage)	Modalité de réalisation	Sans objet : pas de forage réalisé sur le site des installations.  Des forages seront réalisés sur le site de l'extension dans le cadre du suivi de la qualité des eaux en aval de l'ISDI et feront l'objet d'une déclaration IOTA.
Article 26 (collecte des effluents)	Réseau de collecte	Sans objet : pas de réseau de collecte d'effluent
Article 27 (point de rejet)	Rejet des eaux résiduaires	Pas de rejet d'eaux résiduaires lié aux installations  Rejets des aires étanches de l'atelier et de la station de dépotage du carburant équipés d'un déshuileur (dispersion des eaux non polluées par infiltration)
Article 28 (point de prélèvement)	Prélèvement sur rejet	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 29 (gestion des eaux pluviales)	Collecte et rejet	Pas de réseau de collecte des eaux pluviales : les eaux de précipitations sont dispersées directement par infiltration.  Rejet des eaux (non polluées) sortant du déshuileur dispersées par infiltration
Article 30 (rejets)	Rejets vers les eaux souterraines	Sans objet : pas de rejet d'effluent vers les eaux souterraines
Article 31 (effluents)	Dilution des effluents	Sans objet : pas de rejet d'effluent



Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 32 (rejet au milieu naturel)	Valeurs limites de rejets	Sans objet : pas de rejet au milieu naturel
Article 33 (rejet d'eaux pluviales)	Valeurs limites de rejets	Pas de rejet d'eaux pluviales lié aux installations Rejet des eaux provenant du déshuileur devant respecter les valeurs limites suivantes : MES 35 mg/l, DCO 125 mg/l, hydrocarbures totaux 10 mg/l
Article 34 (rejet dans un réseau)	Valeurs limites de rejets	Sans objet : pas de rejet d'eaux dans un réseau de collecte
Article 35 (traitement des effluents)	Dispositif de traitement	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 36 (épandage)	Boues déchets effluents	Les fines de lavage des sables et graviers sont décantées et ressuyées avant reprise. Elles sont ensuite mises en dépôt en mélange avec les inertes et non épandues.
Article 37 (rejets dans l'air)	Captation des rejets et confinement	Pas de rejet capté de poussières ou gaz d'échappement. Pas de produit pulvérulent sur site. Arrosage si besoin des stocks de produits fins.
Article 38 (rejets dans l'atmosphère)	Réduction des émissions de poussières	Arrosage des aires et des pistes. Brumisation sur les installations.
Article 39 (surveillance)	Mesures des retombées de poussières	Un réseau de surveillance des retombées de poussières est exploité (sur les installations et la carrière) : 4 points + 1 station témoin, méthode des plaquettes, périodicité annuelle, suivi des données météorologiques de la station Météo France la plus proche.  Localisation des points de mesures de retombées de poussières présentée dans l'étude d'impact.



Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 40 (retombées de poussières)	méthode de mesures	Méthode des plaquettes
Article 41 (concentrations en poussières)	Rejets canalisés	Sans objet : pas de rejets canalisés
Article 42 (émissions de poussières et odeurs)	Gêne du voisinage	<p>Les habitations situées sous les vents dominants sont distantes.</p> <p>L'habitation la plus proche (Brihauhan) ne se trouve pas sous les vents dominants et sera protégée par des merlons lorsque l'exploitation se déroulera à proximité.</p> <p>Pas d'odeur liée à l'exploitation.</p>
Article 43 (sols)	Emissions dans les sols	Sans objet : pas d'émission dans les sols.
Article 44 (bruits)	Bruits émis	<p>Les niveaux sonores émis par les installations ne génèrent pas de dépassement des émergences réglementaires. Les organes les plus bruyants sont capotés.</p> <p>Les livraisons, fonctionnement et expédition se font en période de jour uniquement.</p>
Article 45 (mesures sonores)	Réalisation des mesures	<p>Les mesures de niveaux sonores seront réalisées selon la norme AFNOR NF S 31-010. Les seuils réglementaires devront être respectés.</p> <p>Des mesures seront réalisées lors de l'obtention de l'autorisation d'extension puis périodiquement (voir article 52).</p>
Article 46 (bruit)	Véhicules, matériels et engins	<p>Les véhicules, matériels et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores.</p> <p>Pas d'emploi d'appareil de communication acoustique sauf pour le signalement d'incidents ou d'accidents.</p>
Article 47 (vibrations)	Conception des installations	Les installations ont été conçues pour ne pas générer de vibrations.



Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 48 (valeurs de vibrations)	Seuils réglementaires	Si nécessaire, des mesures de vibrations seront réalisées pour s'assurer du respect des seuils réglementaires.
Article 49 (source impulsionnelles)	Seuils réglementaires	Si nécessaire, des mesures de vibrations seront réalisées pour s'assurer du respect des seuils réglementaires en ce qui concerne les sources impulsionnelles.
Article 50 (classement des constructions par rapport aux vibrations)	valeurs limites des vibrations	Les mesures de vibrations réalisées permettront de s'assurer du respect des seuils réglementaires par rapport aux caractéristiques des constructions environnantes.
Article 51 (mesures de vibrations)	Pose des capteurs	Les capteurs pour les mesures de vibrations seront posés sur l'élément principal de la construction (rebord de fenêtre, point d'appui...). Les vibrations seront mesurées dans les 3 directions dans la bande de fréquence 4 à 150 Hz.
Article 52 (mesures sonores)	Campagnes de mesures	Campagne de mesure annuelle pendant 2 ans puis, si les résultats sont conformes, tous les 3 ans.  La localisation des points de mesure est présentée dans l'étude d'impact.
Article 53 (déchets)	Gestion des déchets	Les déchets liés au fonctionnement des installations (entretien, réparation, fréquentation du personnel) sont réduits au minimum, triés et emportés pour recyclage ou élimination dans un site approprié.
Article 54 (traitement des déchets)	Tri et registre	Les déchets sont triés de façon à faciliter leur recyclage ou élimination. Les déchets sont régulièrement enlevés. Un registre caractérisant et quantifiant les déchets dangereux est tenu, un bordereau de suivi est émis à chaque enlèvement.
Article 55 (déchets inertes)	Réception, contrôle et suivi	Les procédures de gestion des déchets inertes ont été établies et sont présentées dans l'étude d'impact. Un registre mentionnant le nom et les coordonnées du transporteur, le code du déchet, quantité, date et lieu d'expédition est tenu.



Article de l'arrêté du 26/11/12 – rubrique 2515	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 56 (surveillance des émissions)	Programme de surveillance	Rejets liquides : analyse en sortie du déshuileur de l'atelier, analyses réalisées 1 fois/an Rejets gazeux : contrôle périodique des engins.
Article 57 (mesures de retombées de poussières)	Programme de surveillance	Mesures de retombées de poussières avec une fréquence trimestrielle, rapport de mesure transmis à l'inspection des installations classées. Si les résultats de ces mesures ne mettent pas en évidence de retombées particulières liées aux activités, après une année de mesure, il est proposé de passer à une fréquence de mesure annuelle.
Article 58 (émissions dans l'eau)	Programme de surveillance	Pas de rejet d'eaux pluviales polluées.
Article 59 (rejet dans les eaux souterraines)	Rejets d'eaux polluées	Pas de rejets d'eaux polluées vers les eaux souterraines.



Ce tableau est réalisé en application **de l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles (listés dans l'arrêté du 10/12/2013) sont repris dans le tableau lorsqu'ils sont concernés par l'installation projetée. La colonne « application au projet / mesures mises en oeuvre » apporte les réponses aux prescriptions concernées et, si besoin, renvoie au dossier d'étude d'impact pour des données plus complètes ou les plans.

Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en oeuvre
Article 3 (dispositions générales)	Plans de l'installation Positionnement Caractéristiques générales de l'exploitation	voir éléments graphiques dont plan d'ensemble (PJ 2). Description détaillée des installations et des procédés de fabrication (PJ 46). L'installation est exploitée conformément aux plans et documents présentés.
Article 4 (dossiers)	Dossiers tenus à disposition sur site ou au siège	Dossier d'autorisation comprenant l'ensemble des études réalisées, notamment l'étude d'impact. L'arrête préfectoral d'autorisation. Les types de déchets autorisés (selon les libellés et codes de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement). La description du site (notamment caractéristiques hydrogéologiques et géologiques) est présentée dans l'étude d'impact.



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 5 (implantation)	Aménagement et distances d'éloignement	<p>Voir plan d'ensemble PJ 2.</p> <p>Les voies de circulation sont aménagées, nettoyées. La piste sortant de l'aire de transit (site des installations) et rejoignant la RD 907 équipée de sprinklers et revêtue d'enrobés sur les 100 derniers mètres. Des écrans végétaux et merlons enherbés sont en place sur les abords du site.</p> <p>Les aires de dépôt sont implantées à plus de 10 m des limites du site et à plus de 20 m des habitations (merlons de protection à plus de 20 m de l'habitation de Brihauhan).</p>
Article 6 (acheminement)	Mesures mises en œuvre pour l'impact des activités	<p>Piste d'accès depuis la RD 907 équipée de sprinklers et revêtue d'enrobés sur les 100 derniers mètres. Arrosage si nécessaire des autres pistes et aires (sprinklers ou citerne mobile).</p> <p>Limitation de la vitesse de circulation des engins et camions.</p> <p>Nettoyage de la piste et de la voirie en sortie du site.</p> <p>Les camions transportant des matériaux comportant une fraction fine (0/D) sont bâchés si nécessaire.</p> <p>Double fret privilégié (avec l'apport des matériaux inertes).</p> <p>L'étude d'impact démontre l'absence de solution autre que le transport routier pour l'acheminement des matériaux.</p>
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Mesures d'intégration paysagères prévues	<p>Merlons en périphérie (pour la protection sonore).</p> <p>Des écrans végétaux sont en place aux abords du site de la station de transit sur le site des installations.</p> <p>Nettoyage et débroussaillage périodique des abords.</p>



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 8 (surveillance)	Personnel intervenant sur site	<p>Le responsable du site est désigné et il a suivi une formation appropriée.</p> <p>Le personnel intervenant sur le site est nommément désigné sur une liste disponible sur le site.</p> <p>Le personnel sera formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, risques présentés par l'installation, emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Des consignes sont établies et affichées dans les locaux sur le site.</p> <p>L'accès au site est interdit aux personnes étrangères (clôture, portail et signalétique).</p>
Article 9 (propreté)	Nettoyage des locaux	<p>Les locaux sur le site (bureaux, local du personnel, réfectoire, sanitaires) sont régulièrement nettoyés.</p> <p>Il n'est pas utilisé de dispositifs soufflants pour le nettoyage.</p>
Article 10 (zones de dangers)	Recensement des zones de dangers	<p>Les zones de dangers et/ou susceptibles d'être à l'origine d'un accident sont recensées.</p> <p>Une signalisation adaptée est mise en place</p> <p>Un plan des zones de dangers est réalisé (voir en annexe à ce dossier).</p> <p>Il n'y pas de silo sur le site.</p>
Article 11 (stocks et produits dangereux)	Nature et importance des stocks  Plan général des stockages	<p>Sans objet, pas de stockage de produit dangereux</p> <p>Sans objet</p>
Article 12 (risques liés aux produits dangereux)	Nature et risque des produits dangereux	<p>Sans objet, pas de stockage de produit dangereux sur la station de transit.</p>
Article 13 (tuyauteries et fluides)	Fluides dangereux	<p>Sans objet.</p>



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 14 (comportement des locaux)	Résistance au feu	Sans objet.
Article 15 (intervention des secours)	Accès des secours	La piste d'accès depuis la RD 907 permet l'accès des secours sur le site (stockage près des installations). Cette piste est laissée accessible et dégagée (pas de stationnement gênant l'accès des véhicules de secours).  L'accès depuis la VC 28 permet aux secours d'accéder à la partie de la station de transit se trouvant sur l'emprise de la carrière et de l'ISDI (stockages temporaires de découverte, d'inertes, merlons).
Article 16 (entretien)	Prévention des incendies	Un entretien périodique des installations est réalisé. Des dispositifs d'arrêt d'urgence sont présents. Des extincteurs sont présents et sont périodiquement vérifiés.
Article 17 (atmosphère explosive)	Conformité des installations	Sans objet, pas d'ouvrages pouvant représenter une atmosphère explosive.
Article 18 (Installations électriques)	Conformité des installations	Sans objet, pas d'installation électrique sur la station de transit (pas d'éclairage)
Article 19 (prévention des incendies)	Moyens d'intervention	Extincteurs dans les engins, vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance de ces extincteurs. Téléphones portables permettant de prévenir les secours. Point de prise d'eau aménagé dans le lac Central avec des pistes permettant un accès aisé et plusieurs itinéraires possibles, point de stationnement aménagé pour permettra la mise en station d'un véhicule de secours pour opérer un pompage dans ce lac.  Plan d'eau ouvert par l'extraction sur le site de la carrière en activité et de l'ISDI.



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 20 (permis de travail)	Intervention sur les installations	Le personnel intervenant pour l'entretien ou les réparations dispose des formations nécessaires et d'un permis de travail (dispositions identiques pour les entreprises extérieures).  Des consignes d'intervention sont établies.  Permis de feu : sans objet.
Article 21 (consignes)	Etablissement des consignes	Des consignes sont établies pour les différentes interventions, périodicité d'entretien, conduite à tenir en cas incident / accident ...  Ces consignes sont affichées et communiquées au personnel.
Article 22 (maintenance)	Entretien du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie	Vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance des extincteurs (présents dans les engins, installations de traitement et locaux) et matériel de sécurité.
Article 23 (prévention des pollutions)	Dispositifs de prévention ou de réduction des pollutions accidentelles	Sur la station de transit : pas de stockage de GNR, pas de remplissage de réservoir.  Entretien des engins permettant de prévenir le risque de pollution  Kit antipollution présent sur le site  Plan de circulation et signalétique, circulation à vitesse réduite permettant de prévenir le risque d'accident.
Article 24 (Rejets d'eau)	Respect des objectifs de qualité	Sans objet : pas de rejet d'eau de process.



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 25 (Prélèvements d'eau)	Prélèvement des eaux	Le site se localise en ZRE mais il n'y a pas de mesure permanente de répartition. Le prélèvement nécessaire à l'installation pour l'arrosage des pistes, aires et si nécessaire stocks (500 m <sup>3</sup> /an) représente un équivalent prélèvement de 0,06 m <sup>3</sup> /h réparti sur l'année.  Le dossier de demande d'autorisation prend en compte ce prélèvement et étudie ses incidences.
Article 26 (dispositif de prélèvement d'eau)	Implantation des dispositifs	Le dossier de demande précise la localisation du pompage d'appoint (dans le lac Central).  Ce pompage dessert l'ensemble des activités du site (lavage des sables et graviers, brumisation sur les installations et arrosage sur la station de transit).  Ce pompage est équipé d'un compteur relevé mensuellement. Les relevés sont conservés dans un registre présent sur le site.
Article 27 (forage)	Modalité de réalisation	Sans objet : pas de forage réalisé sur le site de la station de transit.
Article 28 (collecte des effluents)	Réseau de collecte	Sans objet : pas de réseau de collecte d'effluent
Article 29 (point de rejet)	Rejet des eaux résiduaires	Pas de rejet d'eaux résiduaires lié à la station de transit
Article 30 (point de prélèvement)	Prélèvement sur rejet	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 31 (gestion des eaux pluviales)	Collecte et rejet	Pas de réseau de collecte des eaux pluviales : les eaux de précipitations sont dispersées directement par infiltration.



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 32 (rejets)	Rejets vers les eaux souterraines	Sans objet : pas de rejet d'effluent vers les eaux souterraines
Article 33 (effluents)	Dilution des effluents	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 34 (rejet au milieu naturel)	Valeurs limites de rejets	Sans objet : pas de rejet au milieu naturel
Article 35 (rejet d'eaux pluviales)	Valeurs limites de rejets	Pas de rejet d'eaux pluviales lié aux installations
Article 36 (rejet dans un réseau)	Valeurs limites de rejets	Sans objet : pas de rejet d'eaux dans un réseau de collecte
Article 37 (traitement des effluents)	Dispositif de traitement	Sans objet : pas de rejet d'effluent
Article 38 (épandage)	Boues déchets effluents	Sans objet : pas de rejet de boues, déchets ou effluents.
Article 39 (rejets dans l'air)	Captation des rejets et confinement	Pas de rejet capté de poussières ou gaz d'échappement. Pas de produit pulvérulent sur site. Arrosage si besoin des stocks de produits fins et dépôt de matériaux inertes.
Article 40 (surveillance)	Mesures des retombées de poussières	Un réseau de surveillance des retombées de poussières est exploité (sur les installations et la carrière) : 4 points + 1 station témoin, méthode des plaquettes, périodicité annuelle, suivi des données météorologiques de la station Météo France la plus proche.  Localisation des points de mesures de retombées de poussières présentée dans l'étude d'impact.



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 41 (valeurs limites d'émission)	méthode de mesures	Rejets gazeux : sans objet Retombées de poussières : méthode des plaquettes
Article 42 (bruits)	Bruits émis	Les niveaux sonores émis par la station de transit sont réduit au maximum. Les livraisons, fonctionnement et expédition se font en période de jour uniquement.
Article 45 (mesures sonores)	Réalisation des mesures	Les mesures de niveaux sonores seront réalisées selon la norme AFNOR NF S 31-010. Les seuils règlementaires devront être respectés. Des mesures seront réalisées lors de l'obtention de l'autorisation d'extension puis périodiquement : les mesures réalisées dans le cadre du suivi de l'installation de traitement (rubrique 2515) permettront également de vérifier les niveaux sonores liés à la station de transit (mesure annuelle pendant 2 ans puis, si les résultats sont conformes, tous les 3 ans).
Article 46 (déchets)	Gestion des déchets	Les déchets liés au fonctionnement de la station de transit sont réduits au minimum, triés et emportés pour recyclage ou élimination dans un site approprié.
Article 47 (traitement des déchets)	Tri et registre	Les déchets sont triés de façon à faciliter leur recyclage ou élimination. Les déchets sont régulièrement enlevés. Un registre caractérisant et quantifiant les déchets dangereux est tenu, un bordereau de suivi est émis à chaque enlèvement.
Article 48 (déchets inertes)	Réception, contrôle et suivi	Les procédures de gestion des déchets inertes ont été établies et sont présentées dans l'étude d'impact. Un registre mentionnant le nom et les coordonnées du transporteur, le code du déchet, quantité, date et lieu d'expédition est tenu.
Article 49 (surveillance des émissions)	Programme de surveillance	Rejets liquides : sans objet Rejets gazeux : contrôle périodique des engins.



Article de l'arrêté du 10/12/2013 – rubrique 2517	Prescriptions / justifications	Application au projet / mesures mises en œuvre
Article 50 (mesures de retombées de poussières)	Programme de surveillance	Mesures de retombées de poussières avec une fréquence trimestrielle, rapport de mesure transmis à l'inspection des installations classées.  Si les résultats de ces mesures ne mettent pas en évidence de retombées particulières liées aux activités, après une année de mesure, il est proposé de passer à une fréquence de mesure annuelle.
Article 52 (émissions dans l'eau)	Programme de surveillance	Pas de rejet d'eaux pluviales polluées.
Article 59 (rejet dans les eaux souterraines)	Rejets d'eaux polluées	Pas de rejets d'eaux polluées vers les eaux souterraines.

# Zones de dangers



